REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Carnoux-en-Provence

ARRETE N° 256 - 2026
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - GYMNASE DU MONT FLEURI SALLE ET MEZZANINE – A.S.C. JOGGING

Nous, Nicolas BOULAND,
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-6, qui confie au Maire la responsabilité de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

ARRETE :

Article 1er : Il est consenti une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'association l'A.S.C. Jogging afin d'occuper le gymnase du Mont Fleuri et sa Mezzanine, sise 1, avenue du Mont Fleuri 13470 Carnoux-en-Provence.
Le droit d'occupation reconnu par la présente autorisation est précaire et révocable.
Il est consenti en vue d'exercer l'activité prévue dans l'objet social de l'association.

Article 2 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 36 semaines et court donc jusqu'au 2 juillet 2027.

Article 3 : Cette autorisation permet au bénéficiaire d'occuper de manière privative le domaine public communal et d'utiliser uniquement les équipements mobiliers ci-après :

- Equipements sportifs présents dans la salle

L'occupant pourra également utiliser l'eau et les points électriques de l'équipement dans les limites prévues par convention.

Les jours et heures d'occupation seront, durant les semaines hors vacances scolaires :
Les jeudis de 18h00 à 19h30.

Article 4 : L'association contribuant à la satisfaction de l'intérêt général communal, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de Carnoux-en-Provence, Monsieur le responsable de la police municipale de Carnoux-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Fait à Carnoux-en-Provence, le

- 5 NOV 2026

Le Maire
Nicolas BOULAND



Notifié le : .....

Le titulaire de l'autorisation
Signature :